Nations Unies A/69/PV.89

Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

89e séance plénière
Vendredi 7 mai 2015, à 10 heures
New York

Président : M. Kutesa. . . . . (Ouganda)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 7 de l'ordre du jour (*suite*)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le Président (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le projet de résolution A/69/L.62, distribué au titre du point 18 de l'ordre du jour, intitulé « Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la Conférence d'examen de 2008 ».

Les membres se rappelleront qu'à sa 2e séance plénière, tenue le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer le point 18 de l'ordre du jour à la Deuxième Commission. Pour que l'Assemblée puisse se prononcer rapidement sur le document, puis-je considérer que celle-ci souhaite examiner le point 18 de l'ordre du jour directement en séance plénière, et passer immédiatement à son examen?

Il en est ainsi décidé.

Point 18 de l'ordre du jour (*suite*)

Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la Conférence d'examen de 2008

Projet de résolution (A/69/L.62)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/69/L.62, intitulé « Nouvelles modalités de financement de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ».

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/69/L.62?

Le projet de résolution A/69/L.62 est adopté (résolution 69/278).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 18 de l'ordre de jour.

Point 7 de l'ordre du jour (*suite*)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (http://documents.un.org).

15-13424(F)

Document adapté Merci de recycler

Le Président (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le projet de résolution A/69/L.61, distribué au titre du point 73 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale ». Les membres se rappelleront que l'Assemblée a conclu son examen du point 73 de l'ordre du jour à 36e séance plénière, le 31 octobre 2014. Pour que l'Assemblée puisse se prononcer sur le projet de résolution, il sera nécessaire de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite reprendre l'examen du point 73 de l'ordre du jour et passer immédiatement à son examen?

Il en est ainsi décidé.

Point 73 de l'ordre du jour (*suite*)

Rapport de la Cour pénale internationale

Projet de résolution (A/69/L.61)

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Pays-Bas, qui va présenter le projet de résolution A/69/L.61.

M. van Oosterom (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter, au titre du point 73 de l'ordre du jour, le projet de résolution A/69/L.61, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale. En plus des 53 pays énumérés dans le document A/69/L.61, qui contient le texte du projet de résolution, 15 pays ont fait part de leur souhait de figurer parmi les auteurs du projet de résolution. Je crois comprendre que le représentant du Secrétariat donnera lecture des noms des pays concernés. Cela porte le nombre des auteurs à 68.

Le 30 octobre 2014, le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, a présenté le dixième rapport de la Cour pénale internationale à cet organe (voir A/69/PV.34). Nous avons alors eu un débat approfondi très constructif. Dans ma présentation aujourd'hui, je vais mettre l'accent sur quelques éléments : l'universalité, la coopération et la complémentarité.

Tout d'abord, s'agissant de l'universalité, afin de renforcer la réussite de la Cour, l'adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale demeure essentielle. Voilà pourquoi nous nous félicitons de la tendance à l'universalité du fait de l'adhésion de nouvelles parties. D'habitude, nous ne mentionnons pas les parties qui ont accédé au Statut de Rome dans le courant de l'année. Au cours de l'année écoulée, la seule adhésion enregistrée est celle de la Palestine. Nous espérons vivement que d'autres vont y adhérer dans un proche avenir.

L'adhésion universelle au Statut de Rome est le seul moyen de garantir que les auteurs des actes les plus horribles que l'on puisse imaginer ne peuvent plus compter sur l'impunité. Cette semaine, au sein de de l'Assemblée, nous avons commémoré la fin de la Deuxième Guerre mondiale (voir A/69/PV.87). Il y a 70 ans, le sentiment universel était que l'on ne permettrait pas que se reproduisent les crimes systématiques et barbares commis durant la Guerre, et c'est précisément de ce sentiment que découlent les appels en faveur d'une cour pénale internationale réellement universelle, une cour ayant pour vocation de mettre fin à l'impunité.

Le deuxième élément, c'est la coopération. Je tiens à souligner que la situation concernant les mandats d'arrêt non exécutés demeure troublante. La Cour dépend énormément de la coopération des États pour l'application de ses ordres et décisions. Le Président Song nous a rappelé que la Cour tient sa force des États, et que ce sont les États qui détiennent la clef permettant à la Cour de réaliser son plein potentiel. Si les États n'apportent pas la coopération voulue au fonctionnement de la Cour, en vertu de leurs obligations légales, la Cour ne pourra pas s'acquitter de son mandat, et l'impunité continuera de proliférer. La coopération des États, des organisations internationales et de la société civile demeure essentielle au fonctionnement de la Cour.

La coopération est cruciale, non seulement en matière d'arrestation et de remise des personnes accusées, mais également en matière de protection et de réinstallation des victimes et des témoins et d'application des peines. Nous nous félicitons que l'ONU ait continué, au cours de l'année écoulée, à apporter son concours aux activités de la Cour dans le cadre de l'application de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI. Nous nous félicitons également du concours apporté à ce jour par les États parties et les États non parties, et nous demandons à tous les États de continuer à appuyer l'action de la Cour à cet égard.

Le troisième élément que je voudrais souligner, c'est la complémentarité. C'est le principe de complémentarité qui caractérise la Cour. C'est aux autorités nationales qu'il appartient au premier chef de transposer dans leur droit interne les obligations découlant du Statut de Rome. Il leur appartient aussi de s'occuper convenablement des affaires ayant trait à des crimes relevant de la compétence de la Cour. Si

les autorités nationales sont en mesure de le faire avec efficacité, il n'est pas alors nécessaire que la Cour ouvre des enquêtes. Enfin, le dixième rapport de la Cour pénale internationale et le débat qui a suivi ont de nouveau souligné le rôle que joue la Cour dans nos efforts pour édifier une communauté internationale fondée non seulement sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, mais aussi sur la paix et la sécurité.

Il est impossible d'asseoir durablement la paix si les auteurs des crimes les plus graves ne sont pas punis. La paix et la justice demeurent des exigences complémentaires. Elles sont aussi indispensables pour réaliser le développement. Les recherches ont conclu que les pays qui ont pu surmonter les actes répréhensibles qu'ils ont commis dans le passé sont mieux outillés pour accomplir des progrès que ceux qui ne le peuvent.

Le dixième rapport annuel était le dernier que présentait le Président Song. Le Président Song a consacré 12 années de sa vie et de sa carrière à la Cour, dont les six dernières en tant que Président. Il est ainsi devenu une caractéristique de la Cour. Qu'il me soit permis de lui rendre hommage en affirmant qu'on se rappellera de lui comme d'un véritable défenseur de la justice internationale.

Le Royaume des Pays-Bas continue d'être fier d'être l'État hôte de la Cour pénale internationale, et nous espérons que la Cour emménagera bientôt dans ses nouveaux locaux, qui sont en construction à La Haye, ma ville natale. Le Royaume des Pays-Bas réaffirme son engagement d'être un partenaire dans la quête de la paix, de la justice et du développement, trois piliers fondamentaux qui, comme je l'ai déjà indiqué, sont indissociables et ne peuvent être instaurés isolément. L'action que mène le Royaume des Pays-Bas au sein de l'ONU est axée sur la paix, la justice et le développement.

Pour finir, je passe au projet de résolution proprement dit, qui continue de servir trois objectifs principaux. Premièrement, il apporte un appui politique à la Cour pénale internationale en tant qu'institution et à son mandat, à sa vocation et à l'action qu'elle mène. Deuxièmement, il souligne l'importance des relations entre la Cour et l'ONU sur la base de l'Accord régissant ces relations, étant donné que l'ONU et la CPI ont chacune un rôle central à jouer dans le renforcement du système de justice pénale internationale. Troisièmement, le projet de résolution permet de rappeler aux États et aux organisations internationales et régionales la nécessité de coopérer avec la Cour pénale internationale dans l'exécution de sa mission.

Les Pays-Bas espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus et qu'il suscitera un appui encore plus important en faveur de la Cour, dans la lutte qu'elle mène contre l'impunité et dans ses efforts pour faire en sorte que les auteurs des crimes graves répondent de leurs actes. Continuons à coopérer dans l'intérêt de la paix et de la justice.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/69/L.61, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale ».

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Zhang Saijin (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je tiens à signaler que, depuis le dépôt du projet de résolution A/69/L.61, les pays suivants s'en sont portés coauteurs en plus des pays énumérés dans la liste : Andorre, Argentine, Belize, Brésil, Canada, Géorgie, Irlande, Jordanie, Madagascar, Malte, Mongolie, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie et Tunisie.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/69/L.61?

Le projet de résolution A/69/L.61 est adopté (résolution 69/279).

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les représentants doivent prendre la parole de leur place.

M. Waweru (Kenya) (*parle en anglais*) : Le Kenya prend acte de l'adoption aujourd'hui par consensus de la résolution 69/279 relative au rapport de la Cour pénale internationale. Nous savons gré au facilitateur de sa conduite de ces négociations prolongées. Tout en nous joignant au consensus et en nous réjouissant de l'adoption d'une nouvelle résolution de l'Assemblée générale sur la Cour pénale internationale (CPI), nous relevons que la résolution de cette année est une reconduction technique de la résolution 68/305. En sa qualité de participant énergique aux négociations, le Kenya fait observer que s'il y a reconduction, ce n'est pas faute d'efforts ou d'un travail considérable de la part des États

Membres. Comme il arrive souvent dans la diplomatie multilatérale, les meilleurs efforts ne garantissent pas toujours une issue satisfaisante. Parfois nous devons simplement nous accorder à être en désaccord et adopter en conséquence le plus petit dénominateur commun. Cela ne doit en aucun cas être perçu comme un échec, mais être envisagé au contraire dans le contexte de la réalité dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. À ce stade, nous voudrions saluer les délégations qui ont consacré des efforts supplémentaires et de longues heures à ces négociations.

La CPI existe depuis maintenant 12 ans. C'est une adolescente. Comme il est normal quand on a affaire à des adolescents, conseils et recommandations, dans le cas qui nous occupe ceux que donnent les États Membres à la Cour en vue du renforcement de la justice internationale, sont déterminants. Les États Membres doivent par conséquent recadrer leurs efforts de façon à ce que la Cour rende la justice avec impartialité et respecte strictement le Statut de Rome. Nous notons également que ces dernières années, la Cour a connu des changements de personnel d'encadrement. Elle a désormais un Procureur et un Greffier relativement récents, ainsi qu'un nouveau Président et de nouveaux Vice-Présidents, qui ont tous exprimé, au nombre de leurs priorités au moment de leur entrée en fonctions, la nécessité d'entreprendre un vaste éventail de réformes.

Dans la conviction qu'il est extrêmement urgent d'opérer un changement de vitesse, nous demandons que les États Membres se penchent dorénavant sur un remaniement de cette résolution afin d'en changer l'orientation, de façon à mieux représenter les réalités sur le terrain et le cadre de travail dans lequel se trouve la Cour. Cela permettrait de faire le nécessaire pour que les idéaux consacrés dans le Statut de Rome soient concrétisés de la façon dont les rédacteurs et auteurs avaient envisagé le texte à l'origine, dans les négociations qui ont débouché sur son adoption à la Conférence de Rome. Surtout, nous pensons que cela permettrait d'interpréter et d'appliquer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de façon conforme à ces idéaux d'origine, tout en tenant compte des réalités sociales, culturelles, économiques et politiques que le monde connaît aujourd'hui.

Nous aimerions voir le Statut interprété et appliqué de façon à ce que tous les États Membres soient traités sur un pied d'égalité, sans divisions ni catégorisations artificielles dépeignant un groupe sous les traits des responsables et courageux défenseurs de la CPI tandis que les autres seraient les sujets de son action, tels que visés au moment de la création de la Cour. Cette dichotomie artificielle n'a pas abouti à grand-chose et nous devons nous atteler à une réforme radicale et à un changement d'état d'esprit si nous voulons permettre à tous les États de jouer à armes égales, sans préjugés, quels que soient leur région géographique et leurs moyens économiques. Il se pourrait bien que le succès de la CPI, voire sa survie même, dépendent de notre évolution sur ce plan.

En conclusion, le Kenya appelle par conséquent à une refonte complète du texte, des visées philosophiques et des aboutissants de cette résolution. Nous espérons pouvoir engager un meilleur processus à l'avenir et nous entendre sur un texte de meilleure qualité et de plus grande pertinence. Le Kenya maintient sa coopération et entend se joindre aux débats sur cette résolution de façon active et constructive.

M. Saeed (Soudan) (*parle en arabe*) : Le Soudan tient à réaffirmer les nobles objectifs qui ont présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies, dans l'optique du maintien de la paix et de la sécurité internationales, du développement durable et de la protection et du renforcement des droits de l'homme, au moyen d'un programme fondé sur la coopération internationale et le dialogue, et visant le renforcement des relations amicales entre nations et le règlement des différends par des mécanismes de règlement pacifique.

Pour atteindre ces buts et objectifs, la Charte des Nations Unies définit des principes directeurs appelant, spécifiquement, à respecter l'égalité souveraine des États, à prévenir toute ingérence dans leurs affaires intérieures et à veiller à leur indépendance politique et à leur unité territoriale, et d'autre part à coopérer sur le plan international afin de relever les défis économiques, sociaux et politiques, et à s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales.

La lutte contre l'impunité est une noble cause dans l'optique d'une plus grande justice, et elle n'est pas en question. C'est au premier chef aux organes judiciaires nationaux qu'incombent les responsabilités concernées, en fonction des statuts définis dans le cadre des systèmes juridiques des pays en question. Les tentatives de politisation de la justice internationale visant à en faire un moyen d'atteindre des fins et de satisfaire des intérêts étroits ne sont pas cohérentes avec les efforts que fait la communauté internationale pour assurer la justice et pour mettre en œuvre les principes et objectifs de la Charte. Elles violent, au contraire, les principes

du droit international et augmentent les tensions au sein des relations internationales au lieu de les apaiser, et de renforcer ces relations, comme le veut l'un des objectif fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

Il importe de rappeler, à la présente séance, que la relation entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale devrait tenir compte du caractère indépendant et distinct des deux organisations, et de l'absence de lien organique ou structurel entre elles. Il y a lieu d'être gravement préoccupé des tentatives que font certains États parties au Statut de la Cour pénale internationale en vue de transformer l'Assemblée générale des Nations Unies en assemblée générale d'États parties au Statut de Rome. Ma délégation dénonce haut et fort cette tendance, patente dans la résolution 69/279 intitulée « Rapport de la Cour pénale internationale », présentée cette année comme tous les ans, en vertu de laquelle les auteurs de la résolution tendent à fournir des explications élargies qui ne sont pas conformes à l'esprit et à la lettre de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Cette résolution ne doit en aucune manière être utilisée afin de gagner du terrain sur cette question au sein de l'ONU, sachant que le caractère indépendant et spécifique de la Cour est défini par un traité représentant le cadre juridique qui régit la relation entre elle et les organes concernés par les affaires dont elle connaît. Ma délégation appelle à respecter la portée et le cadre de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour sans en dépasser ni élargir l'interprétation.

Nous avons pu voir, dans la pratique de la Cour pénale internationale depuis sa création, en quoi elle est devenue un outil de conflit international et un mécanisme d'action politique, en mettant un accent absolu sur l'Afrique et en en ciblant les dirigeants et les symboles, ce qui, dans l'opinion publique africaine, en fait un tribunal au service des pays les plus avancés, utilisé pour cibler les pays en développement. La question continue de se poser de façon lancinante : qu'en est-il de la Cour s'agissant des crimes commis dans le reste du monde? Pourquoi la Cour ferme-t-elle les yeux à ces problèmes-là, ces crimes-là, ces atrocités-là? La Cour n'est-elle pas un tribunal universel chargé de la lutte contre l'impunité, partout et en tout temps? Qu'en est-il des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, qui sont les principes directeurs de l'exercice de toute procédure de justice? Ce sont des questions difficiles dont nous avons saisi la Cour, que nous présentons et renouvelons à chaque fois, mais nous n'y avons reçu jusqu'ici aucune réponse logique ou convaincante. Cependant, la pratique que représentent les processus actuels de la Cour nous donne les éléments de la réponse : à l'évidence, la Cour pénale internationale s'est fait une spécialité de cibler les Africains, leurs dirigeants et leurs symboles.

La relation qu'entretiennent la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité révèle une nette politisation du travail de la Cour. Cette relation entre une organisation censée représenter la justice internationale en action et un organe représentant un système politique dicté par les intérêts politiques et les calculs n'est pas normale. C'est le même organe qui renvoie d'une main la situation d'un pays à la Cour, et de l'autre exclut les autres pays, et ce dans la même résolution.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Dans la même résolution renvoyant une affaire à la CPI, nous avons vu les ressortissants de certains pays bénéficier de dérogations.

(*l'orateur reprend en arabe*)

Certains pays, donc, sont exclus, comme leurs ressortissants, d'un renvoi à la juridiction de la Cour. C'est la preuve de ce qui sépare la justice, en tant qu'ensemble de principes et de valeurs de droit, et les intérêts et calculs politiques qui n'ont rien à voir avec le droit international. Les rapports du Secrétaire général portant sur la relation entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale devraient rester fidèles à l'esprit et à la lettre de l'Accord régissant les relations entre ces deux organes, et ne pas chercher à fournir d'explications supplémentaires ou essayer d'intégrer la Cour pénale internationale dans le système des Nations Unies, ce qui est incompatible avec l'idée et la portée de l'Accord.

Nous tenons à exprimer notre préoccupation au sujet de l'ingérence flagrante que représente, dans les travaux du Secrétariat, l'habitude qu'a la Cour pénale internationale de dicter la façon dont le personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est censé traiter avec les États Membres, ceux qu'il peut rencontrer ou non, et dont elle en attend des rapports et des explications sur la façon dont il s'acquitte de ses fonctions, comme si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son personnel devaient présenter leurs rapports à la Cour pénale internationale, et comme si c'était la Cour qui avait nommé le Secrétaire général, et son personnel.

Ma délégation renouvelle sa volonté de lutter contre l'impunité et de rendre justice à travers les organes judiciaires compétents, dotés du mandat pertinent, et réaffirme haut et clair son refus catégorique de traiter avec la Cour pénale internationale, puisque le Soudan n'est pas partie à son Statut et n'a aucune obligation à son égard, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En conséquence de ce qui précède, le Soudan n'est en rien concerné par la résolution 69/279 qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale, et n'entend lui accorder aucun poids, puisqu'aucune obligation ne nous lie en vertu de cette résolution. Ma délégation espère que la présente déclaration, avec la position qu'elle contient à propos de la résolution, sera versée au compte rendu officiel de la présente séance.

M. Mamabolo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Chili, de Chypre, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Estonie, du Ghana, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Islande, de la Jordanie, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège, du Paraguay, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Samoa, du Sénégal, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suisse, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de l'Uruguay et de mon propre pays, l'Afrique du Sud.

Nous nous félicitons de l'adoption par consensus de la résolution 69/279, intitulée « Rapport de la Cour pénale internationale ». C'est la seule résolution de l'Assemblée générale traitant exclusivement de la relation qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (CPI), l'organisation créée par traité qui est au cœur de la lutte internationale contre l'impunité pour les crimes les plus graves au regard du droit international – un objectif partagé par l'ONU. Cette résolution devrait donc refléter de manière adéquate la poursuite de la coopération entre les deux institutions tout en s'attaquant aux problèmes les plus urgents pour le bénéfice des deux partenaires. Je tiens à mettre en exergue certains de ces défis.

La coopération entre l'ONU et la CPI doit être renforcée, et nous encourageons tous les bureaux, fonds et programmes des Nations Unies à collaborer efficacement avec le Bureau des affaires juridiques, point focal pour la coopération. Les directives du Secrétaire général au sujet des contacts avec les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître sont un pas dans la bonne direction en ce qui concerne les relations entre l'ONU et la CPI, et doivent être appliquées de façon cohérente.

La Cour a besoin de ressources financières suffisantes pour s'acquitter de son mandat. Elle est constamment sous pression budgétaire alors qu'elle continue de mener des activités au titre des affaires renvoyées par le Conseil de sécurité sans toutefois recevoir aucune aide du budget de l'ONU étant donné que les coûts sont à la charge exclusive des États parties. L'Assemblée générale doit donc veiller à la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 13 ter l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale.

En sa qualité de garant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a un rôle important à jouer pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'impunité pour la commission des crimes les plus graves au regard du droit international. Dans ses relations avec la CPI, il doit mettre à profit son droit de renvoi de manière systématique et cohérente. Mais le déferrement d'une situation n'est qu'une première étape. La coopération des États avec la Cour est essentielle pour les activités de cette dernière, tandis que dans le même temps, il revient au Conseil de sécurité de faire respecter ses propres décisions, ce qui exige un suivi efficace, l'appui à la CPI de la part des opérations de maintien de la paix et l'inscription des accusés sur les listes des sanctions, là où elles existent. En outre, il est important de maintenir le dialogue entre la CPI et le Conseil de sécurité en vie et d'institutionnaliser la coopération entre eux.

Le système du Statut de Rome est fondé sur le principe de la complémentarité, et la CPI est un tribunal de dernier recours. Les États sont responsables au premier chef de mener des enquêtes et de poursuivre les auteurs de violations au niveau national. Nous devons protéger les témoins de ces crimes, où qu'ils se produisent, et rendre justice aux victimes. Les États parties ne sont pas les seuls concernés; tous les États devraient évidemment en faire autant.

Nous sommes très déçus des résultats des négociations de cette année. Nous aimerions voir se dégager quelque chose de bien plus positif à la soixante-dixième session dans le cadre d'un échange transparent, productif et substantiel. En tant qu'États parties, nous tenons à réaffirmer notre engagement collectif à continuer à travailler avec toutes les parties

prenantes au renforcement de notre lutte commune contre l'impunité. C'est pourquoi nous attendons avec impatience la tenue de négociations sérieuses et fructueuses sur cette résolution au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale.

M. Luna (Brésil) (*parle en anglais*) : Le Brésil s'est porté coauteur de la résolution 69/279 sur le rapport de la Cour pénale internationale (CPI) afin d'exprimer son appui et son attachement indéfectibles à la Cour et aux valeurs qui ont motivé sa création.

Quoi qu'il en soit, ma délégation est déçue par le déroulement et le résultat de nos négociations cette année. La distance entre la résolution et les défis qui se posent aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI ne s'est pas réduite. Nous espérons que, grâce à un dialogue transparent et ouvert à tous, nous pourrons inverser cette tendance à l'occasion de la prochaine session et produire un texte qui soit véritablement digne de notre objectif commun, qui est de promouvoir l'accès de tous à la paix, à la sécurité, à la justice et à la lutte contre l'impunité

Je tiens à dire encore une fois que ma délégation est de plus en plus préoccupé par une question structurelle ayant trait au fond même de la relation entre la Cour et l'ONU, en particulier l'Assemblée générale. Malgré la clarté des orientations fournies par l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale – c'est-à-dire que l'ONU doit assumer le coût des enquêtes et des affaires relatives au renvoi d'affaires par le Conseil de sécurité – une fois de plus, l'Assemblée s'est contentée de se borner à prendre acte du fait que ces dépenses continuent d'être prises en charge exclusivement par les États parties au Statut de Rome.

Il est regrettable que la résolution ne demande pas aux États Membres de remédier véritablement à cette question. À un moment où la Cour se trouve face à une charge de travail sans précédent et où les membres du Conseil envisagent la possibilité de renvoyer une situation à la CPI, nous devons objectivement nous interroger sur la durabilité d'un système où les coûts de la mise en œuvre d'une telle décision incombent uniquement aux États parties au Statut de Rome. Il importe également de garder à l'esprit que l'Assemblée générale a la responsabilité exclusive de l'examen et de l'approbation du budget de l'Organisation, comme prévu à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Chaque nouvelle ratification du Statut de Rome marque une étape importante vers la promotion de la paix et de la justice. Le Brésil se félicite de l'accession de la Palestine au Statut. Il faut féliciter les États qui exercent leur droit d'adhérer aux traités multilatéraux, en particulier ceux conçus pour défendre les droits de l'homme et la lutte contre l'impunité, au lieu de les punir par des représailles et des sanctions. Nous espérons que cette adhésion encouragera d'autres pays à devenir parties au Statut de Rome.

Renforcer l'universalité de la CPI est un moyen de promouvoir la paix et la justice et de traiter d'un aspect international clef de l'état de droit en faveur duquel tous les États devraient s'engager. La justice pénale internationale doit s'appliquer à tous.

M^me^ Millicay (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom du Groupe des États parties au Statut de Rome. Nous tenons toutefois à faire une déclaration à titre national.

L'Argentine s'est portée coauteur de la résolution 69/279, en raison de son soutien ferme à la Cour pénale internationale (CPI). Mon pays se félicite qu'elle ait été adoptée par consensus, car les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies est indéniable. La Cour a souscrit à l'objectif de la lutte contre l'impunité pour les crimes de portée internationale les plus graves. À cet égard, et conformément au Statut de Rome, le Conseil de sécurité a renvoyé deux situations à la Cour.

La CPI est un tribunal permanent et complémentaire de justice pénale. En d'autres termes, il intervient lorsqu'un système national de justice ne veut pas ou ne peut pas agir. Mais la Cour ne dispose pas de son propre mécanisme de coercition; en fait, elle dépend de la coopération de tous les États, non seulement des États Parties. L'Argentine attache une grande importance à l'universalisation du Statut de Rome. À cet égard, nous nous associons aux autres orateurs pour souhaiter la bienvenue à la Palestine – la plus récente adhésion au Statut – en tant que partie au Statut de Rome, étant donné que cette contribution a renforcé la pleine universalisation du Statut.

Non contente de souligner l'importance de la résolution de l'Assemblée générale sur la Cour pénale internationale que nous venons d'adopter et qui est la seule que l'Organisation a adoptée sur ses relations avec la Cour, l'Argentine souhaite formuler

quelques observations sur le processus et le résultat des négociations menées au cours de cette session.

Mon pays accorde une grande valeur à l'importance du consensus, mais nous tenons également à souligner qu'il n'est pas une fin en soi. Le consensus de l'Assemblée générale sur la CPI doit avoir une teneur adéquate qui reflète dûment l'évolution de la Cour et sa relation avec l'ONU, de même que les défis émergents. C'est pourquoi l'Argentine ne juge pas approprié de procéder exclusivement à une simple mise à jour technique de la résolution, ce que plusieurs délégations ont préconisé au cours de cette session, car cela a malheureusement empêché l'incorporation de certains aspects fondamentaux que nous estimons essentiels. Ces aspects sont les suivants.

Le paragraphe 14 se borne à énoncer un fait, à savoir que les coûts financiers des situations renvoyées par le Conseil de sécurité à la Cour continuent d'être à la charge des États parties, mais il ne mentionne pas le fait que le Statut de Rome stipule que les coûts des doivent être assumés par l'ONU, une disposition que rappelle également l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, approuvé par consensus par cette Assemblée (résolution 58/318).

Nous sommes confrontés à une pratique très préoccupante matière de financement des saisines, une pratique qui a des conséquences pour l'Assemblée, malgré l'appui d'une grande majorité en faveur de la mise en œuvre intégrale de l'alinéa b) de l'article 115 du Statut de Rome et de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI, ce qui en fait une question soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Il convient de rappeler que le projet de résolution soumis au Conseil de sécurité s'agissant du renvoi de la situation en Syrie à la Cour (S/2014/348) a soulevé la nécessité de financer les dépenses liées aux enquêtes et aux procès en rapport avec les situations renvoyées par le Conseil de sécurité. L'Argentine juge inacceptable que l'Assemblée se voit empêchée de prendre une décision sur la question, alors qu'elle pleinement habilitée à le faire par la Charte des Nations Unies et que nous sommes d'avis qu'une telle action s'impose. Ne rien faire compromet la viabilité des enquêtes de la Cour et la crédibilité de l'Organisation.

Les dispositions du Statut de Rome et de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour sont claires. Ce qui est clair également, c'est qu'il est inacceptable que le Conseil de sécurité décide de déférer des situations à la Cour et cherche, dans le même temps, à empêcher cette dernière de recevoir les fonds dont elle a besoin de la part de l'Organisation. L'opposition constante et acharnée d'une petite minorité à une mesure que l'Assemblée doit prendre sans tarder pourrait inciter tous ceux d'entre nous qui se battent depuis des années pour appuyer la CPI à examiner les autres moyens possibles de prendre une telle décision.

Aussi, s'agissant du Conseil de sécurité, l'Argentine convient avec nombre d'États Membres de la nécessité pour cet organe d'assurer un suivi responsable des affaires qu'il renvoie à la Cour. À ce jour, le Conseil n'a guère avancé dans la mise en œuvre de l'engagement qu'il a pris dans la déclaration présidentielle S/PRST/2013/2. Nous sommes d'avis que l'Assemblée générale est en mesure d'exiger une relation institutionnelle plus organique et d'une coopération plus souple avec la Cour.

Un autre domaine où il semble impossible de voir des progrès dans la résolution 69/279, alors même que des progrès tangibles ont été réalisés, est celui de la ratification des amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala en 2010, y compris la ratification de l'amendement relatif au crime d'agression. Pour des raisons qui nous échappent, l'Assemblée générale a été empêchée de signaler dans ses déclarations les progrès réalisés vers l'entrée en vigueur de cet amendement, une question qui indique clairement la contribution du Statut de Rome à la paix et la sécurité internationales.

Mon pays, qui espère ratifier rapidement les amendements de Kampala, juge déplorable un tel état de chose, bien qu'il faille reconnaître que l'entrée en vigueur de l'amendement relatif au crime d'agression et l'activation de la juridiction de la Cour, en 2017, seront une réalité, même si cette résolution ne s'en fait pas le reflet, et la contribution du Statut de Rome à la paix et la sécurité internationales sera alors encore plus manifeste.

M. Mnisi (Swaziland), Vice-Président, assume la présidence.

La contribution notable de la CPI à la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves à caractère international vient également renforcer les objectifs de l'Organisation. Nous espérons que l'Assemblée générale, qui, tout le long de son histoire a apporté des contributions remarquables à l'évolution des droits et de la justice, sera capable à l'avenir de se faire le reflet adéquat des défis auxquels la Cour est actuellement confrontée et de ses relations avec l'ONU.

M. Ceriani (Uruguay) (*parle en espagnol*) : La délégation uruguayenne a voté pour la résolution 69/279, en se ralliant au consensus, comme par le passé, étant entendu que ce vote appuie les relations existant entre l'ONU et la Cour pénale internationale, ainsi que les décisions qu'elle a prises au cours de l'année écoulée. Nous rappelons que cette résolution constitue la base du Rapport annuel de la Cour pénale internationale (CPI) (A/69/321). Notre délégation s'est également portée coauteur du projet de résolution.

À cet égard, l'Uruguay s'associe à la déclaration faite par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays cités, dont nous faisons partie. Toutefois, mon pays souhaite faire quelques observations supplémentaires à titre national.

Notre délégation considère que la façon dont les travaux ont été menés au cours du présent exercice n'a été ni optimale ni adéquate, et leur résultat encore moins, à savoir la mise à jour technique, l'objectif le moins ambitieux possible, sans même envisager la possibilité qu'il n'y ait pas de résolution. L'Uruguay aurait souhaité que l'ensemble des membres de l'Organisation s'engage dans le processus naturel de négociations de la résolution, ce qui aurait sans doute abouti à des résultats plus substantiels et plus en rapport avec le travail important mené par la Cour, tant en matière de lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves, que pour ce qui est de son effet dissuasif à leur encontre. Notre délégation forme l'espoir que, sous prétexte d'éviter des négociations réputées complexes, les malentendus présumés et la fin précipitée sans possibilité de négociations ne se reproduisent pas dans les années à venir, étant donné que c'est la transparence qui prime en tout temps.

Enfin, l'Uruguay tient à signaler qu'il est clair que ce qui s'est passé dans le cadre du processus d'adoption de la résolution ne constitue nullement un précédent pour de futures négociations sur les prochains rapports de la CPI.

M^me^ Guillén-Grillo (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Ma délégation souscrit à la déclaration prononcée par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud au nom d'un groupe d'États parties. Nous souhaiterions cependant faire quelques observations additionnelles à titre national.

La Cour pénale internationale est sans aucun doute la réalisation la plus importante de la justice internationale ces dernières années. Elle est née de la volonté de la communauté internationale de mettre fin à l'impunité pour crimes contre l'humanité les plus graves, et de rendre justice aux victimes. Son essence et sa force centrale prennent racine dans la juridiction *erga omnes,* principe fondamental en matière de justice.

Parce que ce souhait est universel, le monde exige qu'il n'y ait plus dans aucun État une quelconque place pour l'impunité. C'est pourquoi le Costa Rica se félicite que la Palestine ait accédé au Statut de Rome, ce qui porte à 123 le nombre des États parties, et insiste une nouvelle fois sur la nécessité de promouvoir la ratification du Statut afin de parvenir à son universalité.

Le Costa Rica se félicite également que la résolution 69/279 d'aujourd'hui ait été adoptée par consensus. Toutefois ma délégation avait espéré que le processus serait transparent et ouvert afin que le texte de la résolution donne lieu à une négociation véritable.

L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale a été mis au point en réponse à la résolution 58/79 adoptée par consensus en décembre 2003, laquelle prévoyait que cet accord serait le résultat d'un processus de concertation. Or il subsiste un grand nombre de questions en suspens concernant l'interprétation des dispositions de cet accord qu'il convient de régler d'urgence. Le Costa Rica voudrait saisir la présente occasion pour mentionner quelques-unes des questions qui, selon lui, devraient figurer dans le texte de la résolution compte tenu de leur importance et de leur pertinence.

Le Statut de Rome prévoit que l'ONU, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, peut saisir la Cour pénale internationale des situations où des crimes atroces ont été commis dans des États non parties. Ce pouvoir doit être exercé avec la plus grande responsabilité et objectivité. Le Costa Rica a proposé avec insistance d'élaborer un protocole uniforme, prévisible et transparent pour le renvoi des situations à la Cour. À cet égard, nous nous félicitons que la France ait ressuscité la proposition du Groupe des cinq petits États, dont le Costa Rica fit partie, qui visait à ce que les membres permanents du Conseil de sécurité souscrivent à un code de conduite par lequel ils s'engageraient à ne pas recourir au veto dans les cas d'atrocités de masse.

En outre, ma délégation lance un appel pour qu'à l'avenir, à l'occasion de prochains renvois, le Conseil de sécurité ne prévoie aucune exception à la compétence de la Cour qui pourrait porter atteinte au principe d'égalité devant la loi et mettre en péril sa crédibilité

ainsi que celle de la Cour. Les résolutions adoptées par l'Assemblée au titre du présent point de l'ordre du jour doivent par conséquent poser clairement l'obligation qu'ont tous les États Membres de l'ONU de coopérer avec la Cour.

Un autre aspect primordial est le financement des dépenses liées aux affaires que l'ONU renvoie à la Cour, ainsi que d'autres délégations l'ont déjà mentionné. Étant donné que la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Cour, en s'occupant ainsi des affaires qui lui sont renvoyées, aide le Conseil à s'acquitter de son mandat. Dans ces cas de coopération, il convient d'appliquer l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale qui prévoit l'appui financier de l'ONU.

Ces questions clefs et d'autres, telles que le fait d'informer à l'avance la Cour chaque fois que des fonctionnaires de l'ONU doivent avoir des contacts considérés comme absolument nécessaires avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour, sont abordées dans le rapport présenté par le Président de la Cour (A/69/321). De ce fait et compte tenu de leur actualité, il aurait été non seulement approprié mais particulièrement pertinent qu'elles soient mentionnées dans la résolution que nous venons d'adopter.

Le Costa Rica regrette sincèrement qu'aujourd'hui nous ayons une fois de plus adopté une résolution qui ne correspond pas aux engagements énoncés dans l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et qui, pire encore, ne répond pas aux exigences de la justice pénale internationale, un objectif qui sert pourtant l'intérêt de tous les États Membres, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome.

Nous espérons qu'à la prochaine session, les négociations seront menées d'une manière qui permette un dialogue authentique et fructueux.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 73 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 113 de l'ordre du jour (*suite*)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

g) Nomination de membres du Corps commun d'inspection

Note du Président de l'Assemblée générale (A/69/881)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Comme indiqué dans le document A/69/881, l'Assemblée générale devra, à la présente session, nommer plusieurs membres du Corps commun d'inspection pour pourvoir les sièges qui seront devenus vacants à l'expiration, le 31 décembre 2015, des mandats de M. Gérard Biraud (France), M. Papa Louis Fall (Sénégal), M. István Posta (Hongrie) et M. Cihan Terzi (Turquie).

Conformément aux procédures décrites au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection et en application de la résolution 61/238, en date du 22 décembre 2006, le Président de l'Assemblée générale, après avoir consulté les États Membres et établi une liste de pays parmi ceux des groupes régionaux concernés, a demandé à l'Allemagne, au Canada, au Maroc et à la Roumanie de proposer des candidats pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1er janvier 2016.

Toujours comme indiqué dans le document A/69/881, conformément au paragraphe 7 de la résolution 59/267, en date du 23 décembre 2004, les candidats doivent avoir de l'expérience dans au moins l'un des domaines suivants : contrôle, audit, inspection, investigation, évaluations, finances, évaluation de projets, évaluation de programmes, gestion des ressources humaines, gestion, administration publique, suivi et exécution des programmes. Ils doivent également connaître le système des Nations Unies et son rôle dans les relations internationales.

Comme cela est également indiqué dans le document A/69/881, suite aux consultations tenues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, notamment avec le Président du Conseil économique et social et avec le Secrétaire général en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Président de l'Assemblée générale propose à l'Assemblée de nommer les candidats ci-après membres du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1er janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2020 : M. Jeremiah Kramer (Canada), Mme Gönke Roscher (Allemagne), Mme Aicha Afifi (Maroc) et M. Petru Dumitriu (Roumanie).

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite nommer M. Jeremiah Kramer (Canada), M^me^ Gönke Roscher (Allemagne), M^me^ Aicha Afifi (Maroc) et M. Petru Dumitriu (Roumanie) membres du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1^er^ janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2020?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 113 g) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 10.